



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 64657

Texte de la question

M. Claude Gatignol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les problèmes liés au calcul des retraites agricoles des aides familiaux ruraux. L'article 100 de la loi n° 2033-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, prévoit la possibilité de rachat des périodes d'activité, accomplies dès l'âge de quatorze ans, en tant qu'aide familial agricole. Pourtant, dans le cadre du calcul du montant de leurs futures pensions, les personnes qui, au cours de leur carrière professionnelle, ont été amenées à quitter la terre pour travailler dans un secteur d'activité différent, sont confrontées à des difficultés pour racheter les trimestres correspondant aux années pendant lesquelles elles ont travaillé sur l'exploitation familiale en qualité d'aides familiaux. En effet, ces personnes, qui ont travaillé parfois depuis l'âge de quatorze ans, souhaitent pouvoir partir à la retraite en validant cette période d'activité sans être soumises à des prix de rachat prohibitifs, quelquefois dix fois plus élevés que ceux proposés aux personnes ayant toujours bénéficié du régime général. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions sur ce dossier et des éventuelles mesures qui seront prises.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de quatorze ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût, entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salarié agricole. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros, à la charge de l'Etat. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés, qui n'étaient pas recensés en tant que tels, et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres et d'ouvrir l'accès au rachat de ces périodes à un plus grand nombre de bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gatignol](#)

Circonscription : Manche (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64657

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4728

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7360